

ANNEXE AU  
JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.  
CNI=Publication  
JOURNAL OFFICIEL  
1300037850011\_CNI=Direct-  
ion Information Légale  
Administrative, CNI=Gouv, CNI-  
FR  
75015 Paris  
2014-12-04 13:43:32

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)



Standard .....01.40.58.75.00  
Annonces .....01.40.58.77.56  
Accueil commercial....01.40.15.70.10  
Abonnements.....01.40.15.67.77  
(8 h 30 à 12 h 30)

**Associations**

**Associations syndicales  
de propriétaires**

**Fondations d'entreprise**

**Fonds de dotation**

**Annonce n° 2260 - page 6000**

**43 - Haute-Loire**

**FONDS DE DOTATION**

**Créations**

Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire.

**L214 POUR LA DEFENSE DES ANIMAUX.**

*Objet* : participer à la reconnaissance de la sensibilité des animaux et des conséquences morales et pratiques qui en découlent ; le fonds de dotation soutient prioritairement les actions de l'association L214.

*Siège social* : ARSAC, Lachaud Curmilhac, 43300 Langeac.

*Durée pour laquelle le fonds de dotation est créé* : indéterminée

*Date de déclaration* : 12 novembre 2014.



## PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DDCSPP 43  
Délégation Départementale à la Vie Associative  
CS 40348  
43009 LE PUY EN VELAY Cedex  
Mme VIGOUROUX  
04.71.09.93.86

N° 2014 FD 002

à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION du Fonds de Dotation N° 2014 FD 002

Vu la loi du 4 Août 2008 N° 2008-776 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret du 11 février 2009 N° 2009-158 relatif aux fonds de dotation, notamment son article 7;

#### Le Préfet de la Haute-Loire

donne récépissé à **Madame Brigitte GOTHIERE**

d'une déclaration en date du 20 Novembre 2014  
faisant connaître la création d'un fonds de dotation ayant pour titre : L214, POUR LA DEFENSE DES ANIMAUX

dont le siège social est situé : LACHAUD CURMILHAC – 43300 LANGEAC

dont l'objet est : participer à la reconnaissance de la sensibilité des animaux et des conséquences morales et pratiques qui en découlent. Le fonds de dotation soutient prioritairement les actions de l'association L214

dont la durée est de : indéterminée

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

Un exemplaire des statuts du fonds de dotation

La liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation (nom - prénom - date et lieu de naissance - profession - domicile - nationalité)

L'imprimé dûment complété de publication au Journal Officiel.

**Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de dotation**

Le Puy en Velay, le 25 Novembre 2014

Pour le Préfet

P/le directeur et par délégation  
La déléguée départementale  
à la vie associative

Gaëlle SCHMITZ

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – article 5 (al.5, 6 et 7) :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – article 8 (al.1) :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA : L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

# **Statuts constitutifs du fonds de dotation**

## **“ L214 pour la défense des animaux ”**

L'an deux mille quatorze le quatorze novembre,

À Lachaud Curmilhac,

Brigitte Gothière, Sébastien Arzac, Antoine Comiti, Estiva Reus, Bérénice Riaux, Johanne Mielcarek, Florent Ourth, Coralie Fambrini, dénommés ci-dessous « les fondateurs », ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts.

### **Caractéristiques**

#### **Article 1er : DÉNOMINATION**

Le fonds de dotation a pour dénomination : **“L214, pour la défense des animaux”**

#### **Article 2 : OBJET**

Le fonds de dotation s'engage pour la reconnaissance de la sensibilité des animaux et des conséquences morales et pratiques qui en découlent. Il inscrit son action dans un humanisme inclusif, qui œuvre à encourager des attitudes, des pratiques et des législations attentives à tous les individus sensibles, quels que soient leurs âge, origine ethnique, genre ou espèce. Il s'inscrit dans une mission d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 200, 1° - g du code général des impôts, résultant elles-mêmes de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Il sera un lieu de soutien pour les actions de l'association L214.

Pour contribuer à conduire cet engagement, le fonds agit également auprès de structures associatives, publiques ou privées qui interviennent sur ces enjeux. Le fonds intervient notamment par la mise en place de prêts et de dons auprès d'organismes qui développent des projets dans les domaines suivants :

- protéger et défendre les animaux utilisés pour fournir des biens de consommation ;
- protéger et défendre les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance ;
- protéger et défendre les animaux sauvages, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines;
- de façon générale, promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sentients;
- encourager et développer les actions éducatives en direction du jeune public en milieu scolaire ou extra-scolaire, susciter la réflexion par des approches ludiques et interactives, s'appuyant

BG SA Ae

sur l'état des connaissances en biologie, éthologie, médecine vétérinaire, agronomie, écologie, nutrition, en sciences sociales et le cas échéant sur les programmes officiels de l'enseignement.

- susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux (publication de documents, sites Internet, organisation de réunions publiques, intervention dans le milieu scolaire et universitaire, etc.);
- montrer l'impact négatif de la production et de la consommation de produits animaux (issus d'animaux terrestres ou aquatiques) en particulier en matière d'éthique, d'environnement, de conditions de travail, de partage des ressources, de biodiversité, d'impact sur le climat, de conséquences sur la santé publique et de répartition des fonds publics et promouvoir des alternatives;
- défendre les personnes qui font le choix de refuser les produits d'origine animale. Travailler à faire reconnaître, défendre et promouvoir les alimentations végétariennes et végétaliennes ;
- défendre les personnes qui à titre privé ou dans le cadre de leur activité professionnelle, scolaire, universitaire... refusent de participer à des activités portant préjudice à des animaux, ou prennent des initiatives visant à protéger des animaux;
- recueillir des animaux, les accueillir dans un refuge, les placer auprès de familles d'accueil ou d'adoptants.
- accompagner la transition individuelle ou collective des modèles agricoles et alimentaires (aides à la transition des éleveurs, ouvriers d'abattoirs, restaurateurs, etc.).

Le fonds de dotation a une vocation éducative et culturelle. Il s'attache à soutenir les associations qui étudient et commentent les travaux scientifiques relatifs au bien-être des animaux, les textes juridiques s'y rapportant, ou d'autres réflexions et études concernant la question animale, et à mettre ces informations à la disposition du public.

Pour mener à bien ses missions, le fonds de dotation peut donner toute information et conduire toute action légale et appropriée. Il se dédie également à produire et à vendre tous types de documents (écrits, audio, audiovisuels, etc.) ou objets et à organiser et à vendre tous types d'événements et de prestations qui serviront ses objectifs.

Le fonds de dotation ne poursuit aucun but lucratif ou religieux.

Les membres du fonds décident que l'adhésion durable aux principes énoncés dans cette déclaration permet de remplir au mieux l'objet du fonds de dotation qu'ils ont constitué.

### **Article 3 : RESSOURCES**

Les ressources du fonds se composent notamment :

- des revenus de la dotation (mobiliers, fonciers) ;
- des produits des rétributions pour services rendus ;
- des revenus de capitaux mobiliers et des revenus fonciers ;
- des libéralités et de leurs produits dont l'emploi est autorisé ;
- des ressources créées à l'occasion de manifestations ;

BG SA Ae

- de tout autre produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- des dons manuels ;
- des produits de l'appel à la générosité publique, dans les conditions définies au Titre IV du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ;
- des fonds publics perçus dans les conditions définies à l'article 140 III de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence et les réponses ministérielles.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncées à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 4 : SIÈGE**

Le siège social du fonds de dotation est fixé à l'adresse suivante : Lachaud-Curmilhac - 43300 VISSAC AUTEYRAC. Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

#### **Article 5 : DURÉE**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée. L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre 2014.

#### **Article 6 : DOTATION EN CAPITAL**

Le fonds de dotation est constitué sans dotation en capital initiale. La dotation en capital sera constituée par les dotations et legs qui pourront lui être consentis par toute personne. La dotation en capital sera placée dans les conditions visées à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale. En particulier, elle pourra être investie sous forme de dons ou de prêts consentis à titre gratuit à des associations ou autres organismes d'intérêt général à but non lucratif exerçant leurs activités dans le prolongement de l'objet du fonds et situés sur le territoire d'un pays membre de l'OCDE.

#### **La dotation en capital est consommable.**

Les biens sont aliénables dans les conditions de l'article 140 III alinéa 8 de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 les phases et les modalités de consommabilité de la dotation en capital du fonds de dotation seront fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

#### **Administration et fonctionnement**

BG SA Ae

## **Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 11 membres. Les fondateurs sont membres du conseil d'administration lors de la création à titre de premiers administrateurs et pour une période de 5 ans, renouvelable sans limitation, par un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, ou révocation d'un membre du conseil d'administration (y compris d'un membre fondateur), il sera pourvu à son remplacement, par un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La révocation d'un administrateur, y compris fondateur, peut être prononcée pour juste motif par un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Ces séances peuvent avoir lieu via Internet en téléconférence. Par exception à l'obligation d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration, et en cas d'empêchement justifié, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

## **Article 8 : BUREAU**

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui comprend le président du conseil d'administration et du bureau, un trésorier et un secrétaire général. Ils sont élus par un vote à la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Les membres élus du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, soit à l'initiative du président, soit sur la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Les convocations doivent être adressées par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue par la réunion.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation. Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le trésorier est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les

opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.  
Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement des fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## **Article 9 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

## **Article 10 : RÉMUNERATIONS**

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont non rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

## **Article 11 : ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- Il mandate les personnes autorisées à accepter les dons et legs en faveur du fonds.
- Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ; cette autorisation pour être valable, devra recueillir le consentement unanime du conseil d'administration. Il vote le budget prévisionnel du fonds et ses modifications, sur proposition du trésorier.
- Il décide des modalités d'affectation des ressources à la dotation en capital.

BG SA Ae

- Il décide de la politique d'investissement du fonds et procède au placement des fonds selon les conditions prévues à l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale et conformément aux règles de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur qu'il définit. Il procède à la désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant dès lors que le montant des ressources du fonds excède 10 000 EUR en fin d'exercice, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.
- Il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos.
- Il adopte le rapport d'activités et financier présentés annuellement par le président.
- Il assure la publicité des comptes du fonds en transmettant à l'autorité administrative compétente les comptes annuels et le rapport d'activités dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
- Il établit ou, fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.
- Il dispose du pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte du fonds.
- Il établit un règlement intérieur conforme aux statuts et, ultérieurement, y apporte toutes modifications utiles.
- Il peut déléguer à l'un de ses membres, par écrit, tous pouvoirs à l'effet de le représenter ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- En tant que de besoin, le conseil d'administration peut créer des commissions spéciales qui se voient confier des missions spéciales ou en vue de procéder à l'analyse de sujets particuliers.
- En tant que de besoin, il crée des établissements secondaires.
- En tant que de besoin, il fixe les conditions de recrutement et de rémunérations du personnel du fonds.
- Il procède aux modifications statutaires.
- Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités déclaratives et modificatives en préfecture.
- En tant que de besoin, il délibère sur les faits relevés par le commissaire aux comptes, après avoir été convoqué par le président. Dès lors que le montant de la dotation dépasse un (1) million d'euros, le conseil d'administration nomme un comité de suivi, composé de personnes qualifiées et extérieures à ce conseil, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

## **Modification des statuts et dissolution**

### **Article 12 : MODIFICATION**

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

BG SA Ae

## **Article 13 : DISSOLUTION**

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire, telle qu'énoncée à l'article 12. L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre ou plusieurs autres fonds de dotation ou à une ou plusieurs autres fondation(s) reconnue(s) d'utilité publique et poursuivant des objectifs et missions similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai au sous-préfet de Brioude.

## **Contrôle et règlement intérieur**

### **Article 14 : CONTRÔLE**

Le rapport d'activité est adressé chaque année au sous-préfet de Brioude.

### **Article 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

## **Autres dispositions**

### **Article 16 : PREMIERS ADMINISTRATEURS**

#### **Premiers membres du Bureau**

La première Présidente est GOTHIERE Brigitte née le 18 mai 1973 à Nancy (54), France. Demeurant 146, boulevard Macdonald, 75019 Paris. Nationalité française.

Le premier Trésorier est COMITI Antoine Jean Jacques né le 7 septembre 1966 à Paris 14e (75), France. Demeurant 103 rue de Brion, 33140 Cadaujac. Nationalité française

Le premier Secrétaire est ARSAC Sébastien né le 18 avril 1973 à Le Puy (43). Demeurant 146, boulevard Macdonald, 75019 Paris. Nationalité française.

### **Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le conseil d'administration est chargé de la nomination d'un commissaire aux comptes si les recettes annuelles dépassent le montant de 10 000 €.

### **Article 18 : POUVOIRS**

BG SA Ae

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts, membre du conseil d'administration.

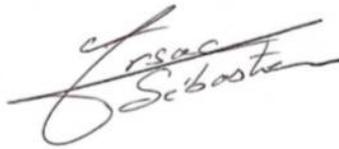
Fait à Lachaud Curmilhac, le 14 novembre 2014.

Les présents statuts ont été modifiés par décision du conseil d'administration du 2 novembre 2019.

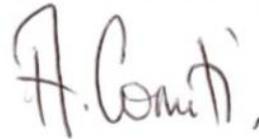
Brigitte Gothière

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Sébastien Arsac

A handwritten signature in black ink, featuring the name 'Arsac' in a cursive script above the name 'Sébastien' written in a more legible, slightly cursive font.

Antoine Comiti

A handwritten signature in black ink, with the first letter 'A' being large and prominent, followed by the name 'Comiti' in a cursive script.